



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRÊTÉ du 12 mai 2016
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de renouvellement du parc éolien de PLOUYE**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'environnement – chapitre 3 du titre II du livre Ier - chapitre 2 du titre Ier du livre V et notamment ses articles R 123-9 et R 512-14,

VU la demande formulée par la société ENERGIE PLOUYÉ SAS, sise 82 Bd Haussmann 75008 PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de PLOUYÉ,

VU la décision en date du 26 avril 2016 du conseiller délégué auprès du tribunal administratif de RENNES désignant **Madame Maryvonne MARTIN**, juriste, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et **Madame Michèle LE NIR**, retraitée de l'éducation nationale, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 12 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERGIE PLOUYÉ SAS relève de la procédure d'autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement, conformément à la réglementation susvisée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Contenu et calendrier

La demande présentée par la société ENERGIE PLOUYÉ SAS sise 82 Boulevard Haussmann 75008 PARIS relative au renouvellement du parc éolien de PLOUYÉ sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois, du **8 juin au 8 juillet 2016 inclus**. La demande est présentée en vue d'obtenir une autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien terrestre composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il est présenté comme un renouvellement du parc éolien actuellement en fonctionnement sur la commune de PLOUYE, qui serait démantelé pour permettre la construction d'un nouveau parc éolien sur le site envisagé. L'enquête publique sera ouverte le 8 juin 2016 à la mairie de PLOUYÉ, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les documents suivants :

- 15 documents produits par ÉNERGIE PLOUYÉ SAS filiale de Kallista Energy

- l'avis émis par l'Autorité Environnementale ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Article 2 : Publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 6 kilomètres au minimum et comprend les communes de PLOUYÉ, BERRIEN, BRENNILIS COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLÉE, LANDELEAU, LOQUEFFRET, LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU et POULLAOUEN, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Les maires concernés établiront un certificat d'affichage visible pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux éditions du Finistère. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de PLOUYÉ, 5 rue de la mairie 29690 PLOUYÉ, mail (mairie.plouye@orange.fr) au nom de Madame Maryvonne MARTIN, commissaire-enquêteur. Le dossier sera également consultable dans les communes de BERRIEN, BRENNILIS; COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLÉE, LANDELEAU, LOQUEFFRET, LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU et POULLAOUEN aux heures d'ouvertures habituelles des mairies.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère – rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr. Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Mme SAIAH, chef de projet Kallista Energy- 82 Bd Haussmann 75008 PARIS, tel : 06 01 55 66 04 ; mail : msaiah@kallistaenergyinvestment.com

Article 5 : Commissaire-enquêteur

Madame MARTIN, juriste, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, tiendra des permanences en mairie de PLOUYÉ aux dates et heures suivantes :

le mercredi 8 juin 2016	de 09h00 à 12h00
le lundi 13 juin 2016	de 14h00 à 17 h00
le mardi 21 juin 2016	de 14h00 à 17h00
le jeudi 30 juin 2016	de 09h00 à 12h00
le vendredi 8 juillet 2016	de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, elle recevra les observations écrites et orales des habitants et tiers intéressés et les consignera au procès-verbal.

Madame Michèle LE NIR, -retraîtée de l'éducation nationale - est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle sera amenée à remplacer le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui

en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 8 : Réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

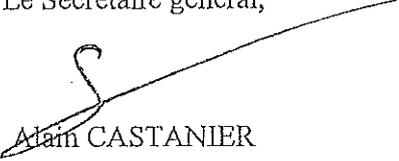
Article 11 : Autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement du parc éolien de PLOUYÉ selon les dispositions définies aux articles R 512-25 et R 512-26 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la société ENERGIE PLOUYÉ SAS, les maires de PLOUYÉ, BERRIEN, BRENNILIS COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLÉE, LANDELEAU, LOQUEFFRET, LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU et POULLAOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Messieurs les maires de PLOUYÉ, BERRIEN, BRENNILIS, COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLÉE, LANDELEAU, LOQUEFFRET, LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- l'inspecteur de l'environnement (DREAL),
- Société ENERGIE PLOUYÉ SAS,
- Mme Maryvonne MARTIN commissaire-enquêteur titulaire,
- Mme Michèle LE NIR commissaire-enquêteur suppléant,
- Tribunal Administratif de Rennes,